

RGDA2012-2-034

Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 464 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Compétence juridictionnelle. Assurance de responsabilité décennale

Juridiction administrative. Litiges de plein contentieux. Intervention. Recevabilité. Conditions. Personnes pouvant se prévaloir d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier. Assureur du constructeur dont la responsabilité est recherchée. Droit d'intervention. Qualité pour agir (non).

Dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier.

L'assureur d'un constructeur dont la responsabilité décennale est recherchée ne peut être regardé comme pouvant, dans le cadre d'un litige relatif à l'engagement de cette responsabilité, se prévaloir d'un droit de cette nature.

Conseil d'État (7^e et 2^e sous-sections réunies) 18 novembre 2011 Requête n° 346257

Mentionné dans les tables du Recueil Lebon

Axa France IARD c/ AGF IART – Commune de Toulon

Le Conseil,

Considérant que la commune de Toulon a passé plusieurs marchés publics portant sur la construction d'une nouvelle salle de spectacles baptisée Zénith Omega ; qu'à la suite de l'apparition de désordres sur le bâtiment, la commune a fait quatre déclarations de sinistre en 1999, 2000, 2001 et 2002 auprès de son assureur, la société AGF-IART, condamnée par le tribunal de grande instance de Toulon à lui verser une provision de 150 000 euros au titre de ces désordres ; que la société AGF-IART et la commune de Toulon ont saisi, le 30 juillet 2002, le tribunal administratif de Nice de requêtes afin de rechercher la responsabilité de divers constructeurs de l'ouvrage, dont Maître D... en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Somec ; que la compagnie d'assurances Axa-France-IARD, assureur de la société Somec est intervenue à l'instance au soutien des conclusions de sa cliente ; que par jugement du 18 janvier 2008, le tribunal administratif de Nice a retenu la responsabilité décennale de la société Somec et l'a condamnée, solidairement avec les autres constructeurs, au versement d'une somme de 13 000 euros et à la garantie du bureau de contrôle technique Socotec à hauteur de 20 % des condamnations prononcées à son encontre ; qu'en sa qualité d'intervenant en première instance, la compagnie d'assurances Axa-France-IARD a entendu faire appel de ce jugement ; que par arrêt du 29 novembre 2010, contre lequel la compagnie d'assurances se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté cet appel comme irrecevable, faute d'intérêt pour agir ;

Considérant en premier lieu que, contrairement à ce que soutient la compagnie d'assurances Axa-France-IARD, le présent litige, qui concerne à titre principal son assurée, est sans incidence directe sur ses droits et obligations à caractère civil ; que par suite, le moyen tiré de ce que la cour aurait méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en rejetant son appel comme irrecevable est inopérant ;

Considérant en deuxième lieu que, dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que l'assureur d'un constructeur dont la responsabilité décennale est recherchée ne peut être regardé comme pouvant, dans le cadre d'un litige relatif à l'engagement de cette responsabilité, se prévaloir d'un droit de cette nature ; que par suite, en rejetant comme irrecevable l'appel de la compagnie d'assurances Axa-France-IARD, intervenante en première instance en qualité d'assureur de la société Somec, au motif qu'elle n'avait pas qualité pour agir, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant en troisième lieu que la compagnie d'assurances Axa-France-IARD n'aurait pas été, au stade de l'appel, recevable à contester le jugement du tribunal administratif de Nice en tant que ce dernier a admis son intervention, cet aspect du dispositif ne lui faisant pas grief ; que la compagnie d'assurances Axa-France-IARD ne peut, par suite, utilement invoquer en cassation la circonstance que la cour aurait dû, dès lors qu'elle niait son intérêt pour agir dans le présent litige, relever d'office l'irrecevabilité de son intervention en première instance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la compagnie d'assurances Axa-France-IARD doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Note

Jusqu'où l'assureur de responsabilité peut-il aller pour défendre les intérêts de son assuré (et dans cette mesure les siens également) ?

Dans l'espèce commentée, la responsabilité civile décennale d'une société en liquidation judiciaire a été recherchée par une commune devant le juge administratif car il s'agissait d'un marché public. En revanche, bien que cela ne soit pas expressément mentionné, le contrat d'assurance de responsabilité civile décennale souscrit par cette société est à l'évidence un contrat de droit privé (vu l'ancienneté des faits, il est antérieur à la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001). Il en résulte qu'un litige concernant la garantie relève de la compétence du juge judiciaire, qu'il s'agisse d'un litige entre l'assureur et l'assuré ou de l'exercice de l'action directe du tiers-victime contre l'assureur.

Les destins judiciaires de l'assureur et de l'assuré doivent alors être séparés. L'assureur vit mal cette séparation, qui l'empêche de faire valoir son point de vue sur la responsabilité de l'assuré devant le juge saisi de ce problème. Ce d'autant plus que lors que l'assuré est en liquidation judiciaire, l'assureur peut craindre qu'il néglige de se défendre correctement.

Comme cela a été rappelé, l'assureur ne peut intervenir ou être mis en cause devant le juge administratif pour débattre de la garantie d'assurance ou de l'action directe à son encontre. Il ne peut donc débattre également de la responsabilité de son assuré. Et il en était visiblement conscient dans la présente affaire, puisque s'il est intervenu à l'instance devant le tribunal administratif, c'est uniquement « *au soutien des conclusions de sa cliente* » sur la responsabilité, sans tenter de faire valoir un quelconque moyen sur la garantie d'assurance. Cela étant, responsabilité et garantie sont très liées dans un domaine tel que l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale. C'est d'ailleurs ainsi que l'assureur a tenté de justifier son intervention (nous y reviendrons).

Après que le tribunal administratif a retenu la responsabilité de l'assuré, sans commenter l'intervention de l'assureur et notamment sans dire cette intervention irrecevable, l'assureur a interjeté appel du jugement. La cour administrative d'appel a rejeté cet appel comme irrecevable, faute d'intérêt/qualité pour agir. Nous pouvons observer que comme devant le juge judiciaire, intérêt et qualité pour agir sont très étroitement liés. Toutefois, en matière judiciaire la qualité appartient en principe à celui qui a intérêt à agir, sauf exigence d'une qualité particulière, alors qu'en matière administrative c'est plutôt l'intérêt qui découle de la qualité du requérant ou, pour être plus exact, l'intérêt est caractérisé à travers cette qualité (CE, 29 mars 1901, C... et autres, n° 94.580, Rec. p. 333). L'assureur a contesté la décision d'irrecevabilité de l'appel devant le Conseil d'État, qui rejette le pourvoi.

À l'appui de son recours, l'assureur a fait valoir en substance qu'il lui était préjudiciable d'être tenu à l'écart du procès sur la responsabilité de son assuré. On conçoit qu'il ait pu mettre en avant la spécificité de l'assurance de responsabilité civile décennale : il s'agit d'une assurance obligatoire qui fait l'objet d'une réglementation très stricte interdisant d'offrir une garantie moins élevée ou moins étendue que celle prévue par les clauses types (art. L. 243-8 et annexes à l'article A. 243-1, C. ass.). En d'autres termes (et en forçant à peine le trait), la seule marge de manœuvre de l'assureur pour éviter ou limiter son engagement au titre de la garantie est sur le terrain de la responsabilité de son assuré. Or, le débat sur cette responsabilité a lieu devant le juge administratif. Certes, l'action directe intentée devant le juge judiciaire contre l'assureur de responsabilité ne peut prospérer que s'il est établi que l'assuré est responsable du dommage dont la réparation est poursuivie (Cass. 2^e civ., 11 mars 1970, n° 67-13026, Bull. n° 87 ; Cass. 1^{re} civ., 6 juillet 1999, n° 98-12526). Mais que reste-t-il à discuter devant le juge judiciaire sur ce point lorsque le juge administratif l'a tranché ? Apparemment pas grand-chose en vertu d'une sorte d'autorité de la chose jugée par le juge administratif sur le civil, le juge judiciaire ayant interdiction de se prononcer sur ce qui relève de la compétence du juge administratif (cf. Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2010, n° 09-13026, RGDA 2011, p. 279, note R. Schulz, notamment p. 285). Dans ces conditions, priver l'assureur d'accès au débat sur la responsabilité devant le juge administratif revient à sceller son sort devant le juge judiciaire sans qu'il ait pu se défendre utilement.

C'est du moins ce que l'assureur de responsabilité civile décennale faisait valoir en l'espèce, et ce que le Conseil d'État a rejeté

sous deux habillages juridiques différents mais complémentaires.

Dans le premier considérant, la Haute juridiction écarte comme inopérant le moyen pris de la méconnaissance de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que : « *contrairement à ce que soutient la compagnie d'assurances Axa-France-IARD, le présent litige, qui concerne à titre principal son assurée, est sans incidence directe sur ses droits et obligations à caractère civil* ».

Dans le deuxième considérant, le Conseil d'État se situe sur le terrain de la recevabilité de l'intervention devant le juge administratif. Après avoir rappelé la règle selon laquelle « *dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier* » il énonce « *que l'assureur d'un constructeur dont la responsabilité décennale est recherchée ne peut être regardé comme pouvant, dans le cadre d'un litige relatif à l'engagement de cette responsabilité, se prévaloir d'un droit de cette nature* ». Cette solution n'est pas sans précédent (CE, 11 octobre 1989, n° 50744, Tables Rec.).

Le Conseil d'État renvoie donc l'assureur à la distinction entre responsabilité de l'assuré et garantie de l'assureur de responsabilité, et lui rappelle que seule la première relève du débat devant le juge administratif en l'espèce. C'est le sens du deuxième considérant, dont on comprend que le « *droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier* » est l'obligation au titre de la responsabilité décennale du constructeur, et que l'assureur ne se prévaut pas de ce droit (ou plutôt du préjudice découlant de la reconnaissance de la responsabilité).

Cela affirme toutefois plus que cela ne démontre que l'assureur n'a pas intérêt ou qualité à se prévaloir du droit litigieux. La démonstration est plus explicite dans le premier considérant : le litige devant le juge administratif sur la responsabilité de l'assuré est *sans incidence directe* (souligné par nous) sur l'obligation à garantie de l'assureur. Ce n'est donc pas le lien entre la responsabilité et la garantie, mis en avant par l'assureur, qui est rejeté par le juge. C'est son caractère direct. L'absence d'intérêt à agir découle de l'absence d'atteinte directe à un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier.

Derrière la recevabilité de l'intervention de l'assureur se profile le problème de la compétence du juge pour connaître de la garantie d'assurance. Sur ce point, la situation devant le juge administratif peut être rapprochée de l'intervention de l'assureur devant le juge répressif (pour l'assureur de responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable, cf. R. Schulz : *L'intervention de l'assureur au procès pénal, contribution à l'étude de l'action civile*, thèse, Nancy, 2009, à paraître, 2012, LGDJ, n°s 127 et 128). En l'espèce, c'est sans succès que l'assureur a tenté de contourner les règles de compétence puisque son action est déclarée irrecevable par le juge administratif. Décidément, ainsi que nous l'avons déjà constaté (cf. la conclusion de notre note précitée, RGDA 2011, p.285), la compétence du juge administratif reste un obstacle difficilement contournable lorsque l'action directe relève de la compétence du juge judiciaire.

R. Schulz